

**Art. 4.** – Le directeur du Trésor, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1999.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du Trésor :  
*Le sous-directeur,*  
B. DELÉTRÉ

*Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,*  
P.-R. LEMAS

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,*  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
des affaires économiques, sociales  
et culturelles de l'outre-mer :  
*Le sous-directeur de l'emploi,  
des affaires sociales, éducatives et culturelles,*  
M. CHATOT

*Le secrétaire d'Etat au logement,*  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
*Le directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,*  
P.-R. LEMAS

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :  
*Le sous-directeur,*  
L. GALZY

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Décret n° 99-172 du 3 mars 1999 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Honduras relatif à la suppression de l'obligation de visa de court séjour, signé à Tegucigalpa le 20 novembre 1998 (1)**

NOR : MAEJ9930001D

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Honduras relatif à la suppression de l'obligation de visa de court séjour, signé à Tegucigalpa le 20 novembre 1998, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 2.** – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1999.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
LIONEL JOSPIN

*Le ministre des affaires étrangères,*  
HUBERT VÉDRINE

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 20 décembre 1998.

### A C C O R D

SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS RELATIF À LA SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE VISA DE COURT SÉJOUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AMBASSADE DE FRANCE  
AU HONDURAS

Tegucigalpa, le 20 novembre 1998.

*Son Excellence Monsieur José Fernando Martínez,  
Ministre des relations extérieures du  
Gouvernement de la République du Honduras,  
à Tegucigalpa*

Monsieur le Ministre,

Animé du désir de favoriser les relations bilatérales entre nos deux pays et désireux de faciliter la circulation de leurs ressortissants, il est apparu souhaitable à mon Gouvernement de proposer au Gouvernement de la République du Honduras la suppression de l'obligation de visa de court séjour entre nos deux pays selon les modalités suivantes :

1. Les ressortissants de la République du Honduras auront accès aux départements français, métropolitains et d'outre-mer, sans visa, sur présentation d'un passeport national diplomatique, officiel, spécial ou ordinaire en cours de validité, pour des séjours d'une durée maximale de trois mois par période de six mois.

Lorsqu'ils entreront sur le territoire français après avoir transité par le territoire d'un ou de plusieurs Etats Parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen en date du 19 juin 1990, le séjour de trois mois prendra effet à compter de la date de franchissement de la frontière extérieure délimitant l'espace de libre circulation constitué par ces Etats.

2. Les ressortissants de la République du Honduras pourront se rendre dans les territoires d'outre-mer de la République française sans visa, sur présentation d'un passeport national diplomatique, officiel, spécial ou ordinaire en cours de validité, pour des séjours d'une durée maximale d'un mois. Au-delà de cette durée, ils devront être en possession d'un visa délivré par une représentation diplomatique ou consulaire française avant leur départ.

3. Les ressortissants de la République française auront accès au territoire de la République du Honduras sans visa, sur présentation d'un passeport diplomatique, de service ou ordinaire en cours de validité, pour des séjours d'une durée maximale de trois mois par période de six mois.

4. Les ressortissants de l'un et de l'autre pays continueront à être soumis à l'obligation de visa pour des séjours d'une durée supérieure à celle mentionnée aux points 1 et 3.

5. Les dispositions du présent Accord s'appliquent sous réserve de leur conformité avec les traités internationaux, les lois et règlements en vigueur dans la République française et dans la République du Honduras.

6. Les Parties contractantes se transmettent par la voie diplomatique les spécimens de leurs passeports nationaux nouveaux ou modifiés ainsi que les données concernant l'emploi de ces passeports, et ce, dans la mesure du possible, soixante jours avant leur mise en service.

7. Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment avec un préavis de quatre-vingt-dix jours. La dénonciation du présent Accord sera notifiée à l'autre Partie par la voie diplomatique.

8. L'application du présent Accord peut être suspendue en totalité ou en partie par l'une ou l'autre des Parties contractantes. La suspension devra être notifiée immédiatement par la voie diplomatique et par écrit.

9. Les deux Parties conviennent que le présent Accord entrera en vigueur trente jours après la date de sa signature.

Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans l'affirmative, la présente lettre ainsi que votre réponse constitueront un accord entre nos deux Gouvernements.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

GILLES VIDAL

*Ambassadeur de France  
au Honduras*

RÉPUBLIQUE DU HONDURAS  
MINISTÈRE  
DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Tegucigalpa, MDC, le 20 novembre 1998.

*Son Excellence Monsieur Gilles Vidal, Ambassadeur de France au Honduras, à Tegucigalpa*

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai le plaisir d'accuser réception de votre lettre du 20 novembre 1998 dont le texte est le suivant :

« Animé du désir de favoriser les relations bilatérales entre nos deux pays et désireux de faciliter la circulation de leurs ressortissants, il est apparu souhaitable à mon Gouvernement de proposer au Gouvernement de la République du Honduras la suppression de l'obligation de visa de court séjour entre nos deux pays selon les modalités suivantes :

« 1. Les ressortissants de la République du Honduras auront accès aux départements français, métropolitains et d'outre-mer, sans visa, sur présentation d'un passeport national diplomatique, officiel, spécial ou ordinaire en cours de validité, pour des séjours d'une durée maximale de trois mois par période de six mois.

« Lorsqu'ils entreront sur le territoire français après avoir transité par le territoire d'un ou de plusieurs Etats Parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen en date du 19 juin 1990, le séjour de trois mois prendra effet à compter de la date de franchissement de la frontière extérieure délimitant l'espace de libre circulation constitué par ces Etats.

« 2. Les ressortissants de la République du Honduras pourront se rendre dans les territoires d'outre-mer de la République française sans visa, sur présentation d'un passeport national diplomatique, officiel, spécial ou ordinaire en cours de validité, pour des séjours d'une durée maximale d'un mois. Au-delà de cette durée, ils devront être en possession d'un visa délivré par une représentation diplomatique ou consulaire française avant leur départ.

« 3. Les ressortissants de la République française auront accès au territoire de la République du Honduras sans visa, sur présentation d'un passeport diplomatique, de service ou ordinaire en cours de validité, pour des séjours d'une durée maximale de trois mois par période de six mois.

« 4. Les ressortissants de l'un et de l'autre pays continueront à être soumis à l'obligation de visa pour des séjours d'une durée supérieure à celle mentionnée aux points 1 et 3.

« 5. Les dispositions du présent Accord s'appliquent sous réserve de leur conformité avec les traités internationaux, les lois et règlements en vigueur dans la République française et dans la République du Honduras.

« 6. Les Parties contractantes se transmettent par la voie diplomatique les spécimens de leurs passeports nationaux nou-

veaux ou modifiés ainsi que les données concernant l'emploi de ces passeports, et ce, dans la mesure du possible, soixante jours avant leur mise en service.

« 7. Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment avec un préavis de quatre-vingt-dix jours. La dénonciation du présent Accord sera notifiée à l'autre Partie par la voie diplomatique.

« 8. L'application du présent Accord peut être suspendue en totalité ou en partie par l'une ou l'autre des Parties contractantes. La suspension devra être notifiée immédiatement par la voie diplomatique et par écrit.

« 9. Les deux Parties conviennent que le présent Accord entrera en vigueur trente jours après la date de sa signature.

« Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans l'affirmative, la présente lettre ainsi que votre réponse constitueront un accord entre nos deux Gouvernements.

« Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération. »

J'ai l'honneur de vous confirmer que les propositions figurant dans votre lettre recueillent l'agrément de mon Gouvernement. Votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre le Gouvernement de la République du Honduras et le Gouvernement de la République française, qui entrera en vigueur dans un délai de trente jours à compter de ce jour.

Je saisis cette occasion pour renouveler à votre Excellence les assurances de ma haute considération.

J. FERNANDO MARTINEZ J.

*Ministre des relations extérieures*

**Arrêté du 2 mars 1999  
portant délégation de signature**

NOR : MAEA9920101A

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juin 1997 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 98-1124 du 10 décembre 1998 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères et l'arrêté du 10 décembre 1998 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 6 janvier 1999 portant nomination du secrétaire général adjoint ;

Vu l'arrêté du 30 décembre, portant délégation de signature,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Loïc Hennekinne, secrétaire général, M. Daniel Lequertier, secrétaire général adjoint, directement placé sous l'autorité de M. Loïc Hennekinne, reçoit délégation pour signer, au nom du ministre des affaires étrangères et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1999.

HUBERT VÉDRINE

**Arrêté du 5 mars 1999 autorisant l'ouverture au titre de l'année 1999 d'un concours commun pour le recrutement de secrétaires administratifs à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères et dans les services de la coopération et de la francophonie (femmes et hommes)**

NOR : MAEA9920030A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 5 mars 1999, est autorisée au titre de l'année 1999 l'ouverture d'un concours commun pour le recrutement de secrétaires administratifs d'administration centrale (femmes et hommes) à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères et dans les services de la coopération et de la francophonie.

Le nombre de places offertes au concours est fixé à :

- pour le corps du ministère des affaires étrangères : 4 ;

- pour le corps des services de la coopération et de la francophonie : 3.